

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel,
primaire ordinaire et spécialisé**

A.E. 18-07-1991 M.B. 05-09-1991

modifications :

A.Gt 11-05-99 (M.B. 07-10-99)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)

D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle et de l'emploi des subventions ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 17 juin 1991 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 25 juin 1991 ;

Vu le protocole d'accord entre l'Exécutif et les organisations syndicales signé le 7 décembre 1990 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de rendre applicable le présent arrêté dès la plus prochaine rentrée scolaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales ;

Vu la délibération de l'Exécutif du 25 juin 1991,

Arrête

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions.

complété par D. 12-07-12

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux écoles maternelles et primaires ordinaires, aux écoles d'enseignement spécialisé des niveaux maternel et primaire, ainsi qu'aux homes pour enfants des niveaux maternel et primaire dont les parents n'ont pas de résidence fixe, organisés ou subventionnés par la Communauté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux écoles d'enseignement spécialisé de type 5 à l'exception des élèves externes à une structure hospitalière et relevant néanmoins de ce type d'enseignement. [ajouté par D. 12-07-12]

complété par D. 12-07-12

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° école : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire ou spécialisé, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même directeur d'école.

2° élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits : les élèves de l'école concernée remplissant les conditions pour être pris en considération en vue de la constitution des emplois au niveau maternel et primaire.

3° unité : la surveillance du temps de midi limitée à soixante minutes par jour d'ouverture de l'école où cette surveillance est organisée.

CHAPITRE II. - Organisation des surveillances du temps de midi.

complété par D. 12-07-12

Article 3. - § 1er. Le nombre d'unités de surveillance s'établit comme suit :

1° une unité pour l'école comptant moins de 100 élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits;

2° deux unités pour celle comptant de 100 à 199 élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits;

3° trois unités pour celle comptant de 200 à 299 élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits;

4° et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits.

Dans l'enseignement maternel ordinaire, le coefficient 1,5 est appliqué aux élèves *régulièrement* [ajouté par D. 12-07-12] inscrits.

Dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, le coefficient 2 est appliqué aux élèves relevant des types 2, 3, 4, 6 et 7.

§ 2. Le nombre d'unités de surveillance est octroyé par école sur base de la population scolaire totale.

Si le nombre d'unités de surveillance est inférieur au nombre d'implantations à comptage séparé, le nombre d'unités de surveillance est augmenté au prorata du nombre d'implantations à comptage séparé.

modifié par D. 12-07-12

Article 4. - Les personnes désignées pour assurer la surveillance du temps de midi doivent :

1. être de conduite répondant aux exigences de la fonction ; [remplacé par D. 12-07-12]

2. jouir des droits civils et politiques;

3. produire un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'elles se trouvent dans des conditions de santé telles qu'elles ne puissent mettre en danger celle des enfants confiés à leur surveillance.

modifié par A.Gt 11-05-99 ; A.Gt 08-11-01 ; D ; 13-12-07 ; remplacé par D. 12-07-12

Article 5. - Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française obtient une dotation ou une subvention en vue de rémunérer les personnes auxquelles il confie la surveillance du temps de midi dans la mesure où les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

remplacé par D. 12-07-12

Article 6. - La dotation ou la subvention visée à l'article 5 du présent arrêté s'élève à un taux horaire de 5 EUR.

Cette somme sera indexée annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de janvier 2006.

Article 7. - Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut prêter, toute déclaration fausse ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant de la subvention peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation, par arrêté de l'Exécutif motivé, de la subvention pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction. Les sommes indûment versées font l'objet d'une restitution.

modifié par D. 12-07-12

Article 8. - Les services *du Gouvernement [remplacé par D. 12-07-12]* visent tout document établi en vue d'obtenir les subventions prévues par le présent arrêté. Ils contrôlent les conditions d'octroi ainsi que l'utilisation des subventions.

remplacé par D. 12-07-12

Article 9. - Les dotations et les subventions prévues aux articles 5 et 6 se paient sur production d'un état de prestations établi par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et transmis aux Services du Gouvernement, au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle les surveillances de midi ont été effectuées.

A défaut, les dotations ou les subventions ne seront pas octroyées.

Article 10. - *abrogé par A.Gt 11-05-99*

Article 11. - Chaque Pouvoir organisateur est libre d'organiser ou non des surveillances de midi et de regrouper des élèves de deux ou plusieurs implantations.

CHAPITRE III. - Dispositions finales.

Article 12. - L'arrêté royal du 10 mars 1977 est abrogé à la date du 1er septembre 1991.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire 1991-1992.

Article 14. - Le Ministre qui a l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.